

**Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution de la Commune de ARUE.

Le « service hydraulique » désigne le service municipal ou privé, chargé par la Commune, de gérer le réseau de distribution d'eau potable de la Commune de ARUE.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable, ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers.

**Type d'abonnement**

Tout usager éventuel, désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire, auprès de la Municipalité, une police d'abonnement conforme au modèle annexé, qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le service hydraulique peut surseoir à un abonnement, si l'exécution du branchement nécessite la réalisation d'une extension du réseau ou si l'importance de la consommation prévue nécessite un renforcement de canalisations.

**Le présent règlement prévoit plusieurs types d'abonnement :**

1.1.1 Les abonnements « Usagers Domestiques » pour usage domestique de l'eau. Ils comprennent :

- L'abonnement individuel,
  - pour une construction individuelle,
  - pour les occupants des appartements en cas d'individualisation d'immeuble.
- L'abonnement principal,
  - pour les immeubles résidentiels, accordé au propriétaire ou à la copropriété
  - pour le compteur général qui comptabilise la consommation totale de l'immeuble,
  - pour l'alimentation de lotissements résidentiels, ne disposant pas de pompage, accordé au syndic de copropriétés.

1.1.2 Les abonnements « Usagers Non Domestiques » pour usages non domestiques de l'eau. Ils sont réservés :

- Aux établissements ayant un usage commercial, tertiaire, industriel de l'eau ;
- Aux immeubles intégrant des locaux professionnels.

1.1.3 Les abonnements « Lotissement », réservés aux lotissements dont l'alimentation en eau nécessite l'exploitation d'un pompage.

**Modalités de fourniture de l'eau**

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

**Définition du branchement**

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet d'arrêt du compteur,
- le compteur,
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi, sur décision du Service de l'eau potable :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur, à condition que les travaux liés à la réalisation des branchements soient au préalable payés par le demandeur au service hydraulique.

Un hôtel ou ensemble hôtelier n'a droit qu'à un seul branchement.

**Conditions d'établissement du branchement**

Le service hydraulique fixe, au vu de la demande d'abonnement, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, qui doit être situé au plus près du domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service hydraulique ou sous sa direction par une entreprise agréée par elle.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, et y compris, le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur, font partie intégrante du réseau.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements dans la consistance ci-dessus définie sont exécutés par le service hydraulique ou sous sa direction par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

**Chapitre 2 - LES ABONNEMENTS**

**Règles générales concernant les abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une année. Ils se renouvellent par tacite reconduction, par période d'une année, sauf résiliation, signifié huit jours au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les abonnements pourront être souscrits à toute époque de l'année. Il sera fait alors application des dispositions de l'0, ci-après.

Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels l'abonnement peut être assujéti sont supportés par l'abonné.

Sur sa demande, le service hydraulique remet au nouvel abonné un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur.

**Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements**

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le service hydraulique au plus tard huit jours avant l'expiration de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé.

L'abonné, ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, reste responsable, vis-à-vis du service hydraulique, de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement concerné. L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

**Abonnements**

L'abonné paie périodiquement au service hydraulique :

- 2.1.1 Les frais d'entretien du branchement,
- 2.1.2 Les frais d'entretien du compteur et son remplacement éventuel en cas de vieillissement de dysfonctionnement ou de dégradations qui ne résuleraient pas de la responsabilité de l'usager (voir 0),
- 2.1.3 Les redevances au mètre cube correspondant aux volumes d'eau consommés.

Les articles 2.1.1et 2.1.2ci-dessus sont payés globalement sous la forme d'une prime fixe.

La durée de la période et la tarification sont fixées par délibération du Conseil Municipal et ne nécessitent pas de modification du présent règlement.

**Conditions particulières : Immeubles et lotissements résidentiels**

Les immeubles résidentiels et les lotissements résidentiels dont l'alimentation en eau ne nécessite pas de pompage, présentent un traitement particulier.

L'ensemble collectif est traité comme un abonné de type « Usager Domestique » et souscrit à un abonnement dit principal, en référence à l'article 1.1.1.

La redevance se décompose en deux parties :

Une prime fixe calculée au regard du nombre d'abonnés individuels desservis et considérant les conditions tarifaires définies pour un usager domestique,

Prime fixe collectif = N x PF (UD-DN20)

- Prime fixe définie pour un Usager Domestique disposant d'un compteur DN 15/20

Une part variable calculée suivant la formule suivante :

Part Variable = N x (Conso Moy) x (Tarifs UD)

- Nombre d'abonné individuel dans le lotissement ou l'immeuble
- Conso Moy : Consommation générale relevée au compteur général ramenée au nombre d'abonnés individuels
- Tarifs UD : Tarifs appliqués aux Usagers Domestiques en tenant compte des tranches de consommations

**Chapitre 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

**Mise en service des branchements et compteurs, dispositions techniques**

3.1.1 Mise en service des branchements

La mise en service du branchement dont la consistance est définie à l'0 du présent règlement ne peut avoir lieu qu'après paiement, au service hydraulique des sommes dues pour son exécution.

Les compteurs sont fournis, posés, plombés et entretenus par le service hydraulique.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents du service hydraulique.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service hydraulique, le compteur doit être posé dans une niche ou regard qui sera placé chez l'abonné, aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le service hydraulique puisse s'assurer à chaque visite de l'absence de fuite d'eau et qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

3.1.2 Calibre des compteurs

Au vu de la demande d'abonnement, le calibre du compteur sera déterminé de la façon suivante :

- Nombre de robinets inférieur ou égal à 20 : DN 15 ou DN 20
- Nombre de robinets supérieur à 20 : DN 40

De plus, si le plus grand débit d'un robinet est supérieur à 1.4 l/s (5 m3/H), le calibre du compteur sera DN 40.

Le service hydraulique pourra imposer la pose de compteurs de diamètres différents si la consommation et les considérations techniques le justifient. Notamment pour les abonnés, les lotissements et les résidences disposant d'installations nécessaires pour la lutte contre le feu.

Si les consommations instantanées d'un abonné ne correspondent pas aux valeurs indiquées lors de l'abonnement, le service hydraulique remplacera, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre d'un calibre approprié.

Le service hydraulique se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard au service hydraulique tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

**Installation intérieure de l'abonné – fonctionnement – règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service hydraulique est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les canalisations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service hydraulique ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement ; le service hydraulique peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le service hydraulique se réserve expressément le droit de vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

**Installations intérieures de l'abonné – Cas particulier**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir la Municipalité. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus, en bon état pour éviter en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que la Municipalité pourrait exercer contre lui :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de ces appareils,
- De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge,
- D'utiliser les installations d'alimentation en eau comme dispositif de mise à la terre des réseaux et appareillages électriques.

#### Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service hydraulique et est interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le service hydraulique ou l'entreprise agréée par le service hydraulique et aux frais du demandeur.

#### Compteurs – Fonctionnement et entretien

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation moyenne relevée au minimum, pendant les deux périodes, qui précèdent la période d'arrêt du compteur.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service hydraulique supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service hydraulique que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteurs, dont le plomb de scellement aurait été volontairement enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le service hydraulique aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents dont il s'agit.

Les dépenses ainsi engagées par le service hydraulique pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

#### Compteurs – Vérifications

Le service hydraulique a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

#### Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service hydraulique pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par période pour les abonnements ordinaires.

Les écarts entre les dates de relevés ne peuvent être opposés par les abonnés au service hydraulique que s'ils dépassent la durée de la période augmentée de six jours, arrondi au nombre supérieur. Si cet écart est supérieur pour les raisons exposées ci-dessous (impossibilité de relevé), la facturation sera établie dans les conditions ci-dessous sans qu'aucune contestation ne puisse être faite par l'abonné.

Si à l'époque d'un relevé les agents du service hydraulique ne peuvent accéder aux compteurs, il est laissé sur place un avis de second passage.

Si le relevé ne peut avoir encore lieu, la consommation est provisoirement fixée à celle correspondante à la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors d'un troisième passage, le service hydraulique est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

#### **Chapitre 4 -** Chapitre IV. PAIEMENTS

##### Paiement du branchement d'eau

Toute installation donne lieu au paiement par le demandeur des frais d'installations du branchement au vu d'un mémoire établi par le service hydraulique.

La facturation sera réalisée suivant un tarif fixé par délibération.

Conformément à l'0 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsque, lors de travaux de rénovation de réseau réalisés sous le contrôle du service hydraulique, le nouveau branchement remplace un branchement existant, il n'y aura aucune facturation et les frais sont à la charge du service hydraulique.

##### Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables à terme échu.

Le montant de la prime fixe est dû en tout état de cause et n'est pas remboursé même si la consommation est nulle.

Lorsque la mise en service a lieu dans le courant d'une période, l'abonnement dû à la fin de la première période tronquée est le suivant :

- prime fixe calculée au prorata du nombre de mois entier pendant lequel l'abonné a bénéficié de la distribution de l'eau,

- redevance au volume en mètre cube réellement consommé en utilisant la tarification pour une période entière.

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la prime fixe, tant que ce dernier n'a pas été résilié.

L'abonné renonce à opposer à la demande de paiement toute réclamation sur la quantité d'eau consommée. L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, l'abonné pouvant toujours contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En conséquence, **le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximal de trente (30) jours suivant la notification**. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Maire de la Ville de Arue dans les huit (8) jours suivant le paiement et

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification, après une mise en demeure restée sans effet après quinze (15) jours, le service hydraulique est en droit d'appliquer selon sa convenance une ou plusieurs des trois mesures suivantes, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné :

- réduction de débit
- fermeture temporaire
- fermeture définitive

La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné, auprès du régisseur de recette du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le service hydraulique est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Municipalité, habilitée à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit.

#### Frais de réouverture de branchement

Les dépenses de fermeture et de réouverture de branchement, consécutives à une impossibilité de relève du compteur ou au non-paiement des redevances, sont à la charge de l'abonné. Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération à la valeur de la prime « fermeture/réouverture ».

Tout abonnement résilié par le service hydraulique, en application de l'0 ci-dessus, est frappé d'un droit de réouverture fixé à vingt fois la valeur de la prime « fermeture/réouverture » sans préjudice des dispositions de l'0 ci-après.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2016, la valeur de la prime « fermeture/réouverture » est fixée à 2.500 Fcfp (deux mille cinq cent francs CFP).

#### **Chapitre 5 -** Chapitre V. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

##### Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service hydraulique pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de réparation, ou de toute autre cause analogue, considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service hydraulique averti les abonnés 48 heures à l'avance, lorsqu'elle procède à des réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.

##### Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service hydraulique a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tout autre usage que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

En outre, le service hydraulique se réserve le droit, de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que le service hydraulique ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

##### Cas du service de lutte contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux est strictement réservée au service hydraulique et au service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'exercice, le service hydraulique prévient la population.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

#### **Chapitre 6 -** PENALITES

##### Pénalités

Indépendamment du droit que la Municipalité se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, par les agents de la police Municipale, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Chapitre 7 -** Chapitre VII. DISPOSITION D'APPLICATION

##### Date et dispositions d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 01 janvier 2016.

L'application de la tarification définie par délibération du Conseil Municipal et conforme aux dispositions prises par délibération municipale fixant les modalités de tarification de l'eau potable.

##### Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal. Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater du premier jour du trimestre calendaire suivant la décision de modification et à la condition qu'elles aient été portées à la connaissance des abonnés au moins trente (30) jours avant la date d'application.

##### Clause d'exécution

Le Maire, les agents du service hydraulique habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

##### Traduction

En cas de traduction du présent texte en langue tahitienne, il est convenu qu'en cas de contestation, seul le texte en langue française fera foi.